

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté Réalisation de différents travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

VU la nécessité d'effectuer des travaux dans divers endroits de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers et des riverains.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société COLAS pourra intervenir dans la commune de SALEUX, pour procéder à divers travaux dans la commune. Ces travaux se dérouleront à partir du vendredi 23 octobre au vendredi 30 octobre 2026 aux endroits suivants :

- Finition de la passerelle/cimetière (gravillons)
- Bande d'enrobé à l'espace Eugène Viandier
- Diverses mises à niveaux (rue des Fauvettes, route de Taisnil, rue du Docteur Niquet et résidence Jules Verne)
- Pose de la barrière de ville rue des Sorbiers

Article 2 : La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une modification des conditions de circulation en fonction de leurs avancées. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/heure pendant toute la durée de l'intervention de la société COLAS et le stationnement de tout véhicule sera interdit aux abords des travaux. Une circulation alternée manuellement sera mise en œuvre par l'entreprise pour réguler la circulation des véhicules.

Article 3 : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge de la société COLAS pendant toute la durée des travaux. A l'issue, les lieux devront être remis en état.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur le chantier mais à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Somme.
- Monsieur AMARA – société COLAS – elias.amara@colas.com
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 20 octobre 2026

L'Adjoint au Maire,
Thierry DEMOLLIENS



- Affiché le 20 octobre 2026